

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	62,50 €
avec la propriété industrielle .....	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	75,50 €
avec la propriété industrielle .....	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	92,00 €
avec la propriété industrielle .....	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 112 du 11 juillet 2005 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1382).*

*Ordonnance Souveraine n° 113 du 11 juillet 2005 portant ouverture de crédit (p. 1383).*

*Ordonnance Souveraine n° 115 du 12 juillet 2005 portant amnistie à l'occasion de l'Avènement de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1383).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-351 du 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1384).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-352 du 8 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «easyONE » (p. 1386).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-353 du 8 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PETREDEC S.A.M. » (p. 1387).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-354 du 8 juillet 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1387).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-356 du 8 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1388).*

*Arrêtés Ministériels n° 2005-357 et 2005-358 du 11 juillet 2005 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1388).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-359 du 11 juillet 2005 modifiant les statuts de la fédération de syndicats dénommée « FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE » (p. 1389).*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

—  
*Arrêté Municipal n° 2005-047 du 11 juillet 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1389).*

*Arrêté Municipal n° 2005-048 du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1389).*

—

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2005-97 de deux Surveillants ronds au Stade Louis II (p. 1390).*

*Avis de recrutement n° 2005-98 d'un Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1390).*

—

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1391).*

—

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Nouveaux tarifs (p. 1391).*

—

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-055 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1391).*

—

**INFORMATIONS (p. 1391).**

—  
**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1393 à p. 1421).**

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

—  
*Ordonnance Souveraine n° 112 du 11 juillet 2005 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure Civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vue le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.617 du 12 janvier 2005 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office sont reconduites pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 113 du 11 juillet 2005 portant ouverture de crédit.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 portant fixation du budget général de l'exercice 2005 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour permettre l'organisation de manifestations nationales présentant un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2005 une ouverture de crédit d'un montant de 1.500.000 euros sur l'article 608.201 « Manifestations nationales ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 115 du 12 juillet 2005 portant amnistie à l'occasion de l'Avènement de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les articles 625, 626 et 628 du Code de Procédure Pénale ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions commis antérieurement au 6 avril 2005, qui ont été ou seront punis :

a. de peines d'amende,

b. de peines d'emprisonnement avec sursis simple, inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende,

c. de peines d'emprisonnement avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve

inférieures ou égales à six mois, assorties ou non d'une amende,

d. de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende,

e. de décisions d'admonestation, de remise à parents ou à personne qui en avait la garde ou à personne désignée, avec ou sans régime de la liberté d'épreuve, prises en application de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants.

ART. 2.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance :

1. les infractions prévues et réprimées par les articles 2, 2-1, 3, 4, 4-1, 4-3 et 4-4 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.157 du 23 décembre 1992,

2. les infractions prévues et réprimées par les articles 218, 218-1 et 218-2 du Code pénal sur le blanchiment du produit d'une infraction.

ART. 3.

L'amnistie ne pourra en aucun cas être opposée aux droits des tiers.

La partie lésée pourra porter son action devant la juridiction civile si la juridiction répressive n'a pas été saisie par la citation ou par l'ordonnance de renvoi avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce cas, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Dans les mêmes conditions, l'amnistie ne pourra être opposée à l'autorité administrative agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit aux Domaines.

De même, le Ministère Public conservera la faculté d'exercer, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus, toutes actions tendant, soit à la suppression des conséquences de l'infraction amnistiée, soit à l'accomplissement des formalités dont l'omission constituait ladite infraction.

ART. 4.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice et d'instance avancés par l'Etat.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2005-351 du 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément aux annexes du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE I A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2005-351  
DU 8 JUILLET 2005  
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE  
LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

Islamic Jihad Group [alias a) Jama'at al-Jihad, b) Libyan Society, c) Kazakh Jama'at, d) Jamaat Mojahedin, e) Jamiyat, f) Jamiat al-Jihad al-Islami, g) Dzhamaat Modzhakhedov, h) Islamic Jihad Group of Uzbekistan, i) al-Djihad al-Islami].

ANNEXE II A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2005-351  
DU 8 JUILLET 2005 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE  
LE TERRORISME.

La liste prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 est la suivante :

## 1. PERSONNES

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza ; alias Mihoubi Faycal ; alias Fellah Ahmed ; alias Dafri Rème Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

3. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN ; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite

4. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite

5. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite

6. ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

7. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

8. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

9. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

10. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour ; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban ; ressortissant du Liban

11. DARIB, Nouredine (alias Carreto ; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

12. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

13. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali ; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite

14. FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

15. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban

16. LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

17. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport no 488555

18. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

19. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba (Liban), passeport no 432298 (Liban)

20. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

21. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

22. SEDKAOUI, Nouredine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

23. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

24. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

25. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines

26. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

## 2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa

3. Al-Aqsa e.V.

4. Al-Takfir et al-Hijra

5. Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)

6. Babbar Khalsa

7. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)

8. Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)

9. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)

10. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)

11. International Sikh Youth Federation (ISYF)

12. Kahane Chai (Kach)

13. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (alias KADEK, alias KONGRA-GEL)

14. Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le « Conseil national de la Résistance d'Iran » (NCRI)] [Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens]

15. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)

16. New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA)

17. Front de libération de la Palestine (FLP)

18. Jihad islamique palestinienne

19. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)

20. Front populaire de libération de la Palestine-Commandement général (FPLP-Commandement général)

21. Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)

22. Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), [Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol]

23. Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)

24. Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)

25. Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia-AUC)

*Arrêté Ministériel n° 2005-352 du 8 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « easyONE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « easyONE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 21 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « easyONE » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 avril 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-353 du 8 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETREDEC S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETREDEC S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 19 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PETREDEC S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 avril 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-354 du 8 juillet 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme My-Thanh LAM VAN ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien GADY, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme My-Thanh LAM VAN sis 15, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-356 du 8 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.977 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-6 du 7 janvier 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Laure FRASCHILLA, épouse BOVINI, date du 30 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Laure FRASCHILLA, épouse BOVINI, Secrétaire Principale au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 13 janvier 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-357 du 11 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.682 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-373 du 12 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine CHAILAN, épouse GROVER, en date du 17 avril 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine CHAILAN, épouse GROVER, Inspecteur du travail à la Direction du Travail, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 juillet 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-358 du 11 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-5 du 7 janvier 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, en date du 10 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 18 janvier 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-359 du 11 juillet 2005 modifiant les statuts de la fédération de syndicats dénommée « FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-298 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Patronale Monégasque ;

Vu la demande déposée le 21 avril 2005 aux fins d'approbation de la modification des statuts de la fédération de syndicats dénommée « FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts de la fédération de syndicats dénommée « FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE » est approuvée.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2005-047 du 11 juillet 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

du lundi 18 juillet 2005 à 8 heures au vendredi 2 septembre 2005 à 24 heures,

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites avenue de Fontvieille, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la place du Canton et son intersection avec la rue du Gabian.

## ART. 2.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours ainsi qu'aux véhicules de la S.M.A.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juillet 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 juillet 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-048 du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du vendredi 15 au lundi 18 juillet 2005 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juillet 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 juillet 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2005-97 de deux Surveillants ronds au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de Surveillant rondier seront vacants au Stade Louis II, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- posséder des notions d'informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol) serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2005-98 d'un Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat (option secrétariat) ou bien du titre spécifique à la fonction ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la fonction d'au moins deux ans ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels Word et Excel.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement sis Villa Ninos, 18 bis, rue des Géraniums, 2<sup>e</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 31 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 750 euros.

Charges mensuelles : 20 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au mandataire du propriétaire (Mme Murielle BOURG - tél. portable 06.09.81.68.49),

- à la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine I<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2005.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Nouveaux tarifs.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 27 mai et du 16 juin 2005, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit à compter de la parution du Journal de Monaco.

Consultation du Voyageur (non remboursée par l'assurance maladie)

Par famille :

Pour le premier consultant ..... 30 euros

Pour chaque personne supplémentaire ..... 10 euros

TRAITEMENT DU CANCER DE LA PROSTATE (non remboursé par l'assurance maladie)

Tarifs GHS (forfaits) :

Prostatectomie transurétrale ..... 7.394 euros

Prostatectomie transurétrale  
avec comorbidité associée ..... 9.538 euros

TRANSPORT S.M.U.R. (remboursé par l'assurance maladie)  
Transport médicalisé par  
1/2 heure d'intervention ..... 236,70 euros

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-055 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Square Théodore Gastaud*

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 15 juillet, à 19 h 30,  
Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.  
le 17 juillet, à 19 h 30,  
Soirée de musique du monde.  
le 19 juillet, à 19 h 30,  
Soirée de musique classique avec le Milonga Quintet.  
le 20 juillet, à 19 h 30,  
Soirée de musique flamenco avec Tchanelas.  
le 21 juillet, à 19 h 30,  
Soirée de musique classique.  
le 22 juillet, à 19 h 30,  
Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.  
le 24 juillet, à 19 h 30,  
Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

#### *Le Sporting Monte-Carlo*

le 15 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle avec Spirit of the Dance - The Summer Show.  
les 16 et 17 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle avec Lauryn Hill.  
le 18 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle avec Brian Wilson.  
le 19 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle avec Oscar Peterson.  
le 20 juillet, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Pro Boxing Masters.  
le 21 juillet, à 20 h 30,  
Nuit Russe avec Angéline Varum et Leonid Agutin.  
le 22 juillet, à 20 h 30,  
Soirée de l'Amérique Latine.  
le 24 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle avec Yannick Noah.  
du 25 au 27 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle avec Michel Sardou.

#### *Port Hercule*

jusqu'au 31 août,  
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

#### *Cour d'Honneur du Palais Princier*

le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Angela Denoke, soprano. Au programme : Schubert, Beethoven et Dvorak.

le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine. Au programme : Rimsky-Korsakov.

#### *Grimaldi Forum*

Dans le Cadre de l'exposition sur le thème « Arts of Africa » :  
le 15 juillet, à 20 h 30,

Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Ba Cissoko, Rokia Traoré, Tiken Jah Kakoly et Georges Momboye (danse).

le 16 juillet, à 20 h 30,

Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Dobet Gnahoré, Angélique Kidjo, Mory Kanté, Manu Katché, Manu Dibango et Georges Momboye (danse).

le 25 juillet, à 21 h,

Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Yannick Noah.

#### *Place du marché de la Condamine*

le 18 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Spectacle avec Zic Zizou

#### *Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 18 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon.

#### *Digue du Port Hercule*

les 25 et 26 juillet, à 18 h 30 et 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Spectacle « Opus ».

#### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

#### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 16 juillet, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Orient et Occident » de Narjess Merhej.

du 20 juillet au 6 août, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de sculpture sur le thème « L'Art à Fleur de Bronze » de Jean-Louis Landraud.

#### *Galerie Malborough*

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture de Stephen Conroy.

#### *Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 23 juillet, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et lundis),

Exposition de Carmen Spigno, peintre abstrait.

#### *Atrium et Jardins du Casino*

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo »

*Atrium du casino*

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de photos inédites.

*Grimaldi Forum*

du 16 juillet au 4 septembre,

Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

*Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 15 août,

Exposition du 39<sup>e</sup> Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

du 21 juillet au 28 août,

Exposition par les artistes cubains contemporains.

*Principauté de Monaco*

jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.

le 12 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'association Monégasque contre les Myopathies.

*Musée National*

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 17 juillet,

Les prix de la Société des Bains de Mer - 1<sup>re</sup> Série Medal, 2<sup>e</sup> Série Stableford.

le 24 juillet,

Coupe Hackel - Stableford.

*Stade Nautique Rainier III*

le 23 juillet,

Concours International d'Apnée organisé par la Mairie de Monaco et coordonné par Pierre Frolla avec les 12 meilleurs apnéistes.




---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à transiger avec M. Pierre CROVETTO, conformément au protocole signé le 24 mai 2005 et enregistré à Monaco le 17 juin 2005, sous réserve de son homologation ultérieure par le Tribunal.

Monaco, le 6 juillet 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. J.J. WALTER & Cie, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées et chirographaires admises au passif de la S.C.S. J.J. WALTER & Cie.

Monaco, le 6 juillet 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—  
**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>es</sup> AUREGLIA et REY, notaires à Monaco, le 7 février 2005, réitéré par acte du 28 juin 2005, M. Jean-Claude DEGIOVANNI, commerçant, domicilié, 17, rue Princesse Caroline à Monaco, a cédé à la société en nom collectif ayant pour raison sociale «CICCOLELLA & LUPOLI» et dénomination commerciale «BAR-SNACK SHANGRI-LA», un fonds de commerce de «bar, snack (annexe municipale: salon de thé avec service de crêpes sucrées, glaces industrielles et glaces de type carpigiani au moyen d'une machine à la pression soft)», exploité à Monaco, 17, rue Princesse Caroline sous l'enseigne «BAR-SNACK SHANGRI-LA».

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 28 juin 2005, Mme Danielle ORCEL, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 22 boulevard d'Italie, veuve de M. Jean-Louis BORRAS, a cédé à M. Edmond PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—  
**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 6 avril 2005, réitéré le 7 juillet 2005, M. André GARINO, administrateur judiciaire, domicilié 2, rue de la Lùjerna à Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire à la succession de M. Christian D'AGOP, a cédé à M. Kevin RAUJOL, commercial et à Mme Céline COLI, adjoint responsable administratif, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, boulevard de Suisse. Un fonds de commerce «PANINOTECA», relatif à la confection et à la vente de panini, sandwiches et boissons non alcoolisées, à l'exclusion de toute préparation culinaire sur place, l'ensemble destiné à la vente à emporter et pour la période estivale, également à consommer sur place ; petite restauration sans fabrication sur place de plats froids ou cuisinés sous vide, et réchauffés au four à micro-ondes. Vente de vins, apéritifs et bières aux personnes consommant sur place, exploité sous l'enseigne «DAGUBETU», 7, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
—————

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 2005, par le notaire soussigné, réitéré le 4 juillet 2005, M. Serge ANFOSSO, domicilié 13, av. St Michel à Monte-Carlo, a cédé à M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO et Mme Jacqueline BELLANDO DE CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliés 3, place du Palais, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**  
—————

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 30 Juin et 4 Juillet 2005,

Mme Renée GIANNELLI, veuve de M. Henry MONASTEROLO, demeurant 5, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, Mme Denise MONASTEROLO, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, Mme Muguette MONASTEROLO, demeurant même adresse et M. Charles MONASTEROLO, demeurant 23, rue de Millo, à Monaco, ont résilié tous les droits locatifs profitant à M. Richard RACCA, demeurant 2, rue Defly, à Nice, relativement à des locaux dépendant de l'immeuble sis 25, rue Grimaldi, à Monaco,

comprenant : un magasin avec arrière-magasin donnant sur la rue Grimaldi et deux pièces, un débarras et W.C. donnant sur l'arrière.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 Juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**  
—————

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 2005, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO et Mme Jacqueline BELLANDO DE CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliés 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 euros.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**« QCNS CRUISE S.A.M. »**  
—————

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**  
—

**TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « QCNS CRUISE S.A.M. ».

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation,

- l'activité de tour opérateur spécialisé dans la vente de croisières ; A titre accessoire et exclusivement dans le cadre de cette activité, la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement des croisiéristes ;

- toutes opérations d'édition relatives audit secteur, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.



Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix

jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de

la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 8.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 6 juillet 2005.

Monaco, le 15 juillet 2005.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **QCNS CRUISE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QCNS CRUISE S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 4 avril 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 juillet 2005 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 juillet 2005.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 juillet 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour

ont été déposées le 6 juillet 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONACO MARITIME** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 20 avril 2004 et 22 mars 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MONACO MARITIME » ayant son siège 14, quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

Exploitation d'une agence maritime, toutes opérations d'aconage, de consignation, de transit, de remorquage, d'avitaillement, de réparation, de manutention, d'affrètement, la représentation de compagnies de navigation et, à titre accessoire, toutes prestations de services pour le compte de croisiéristes et de touristes, y compris la délivrance de titres de transport exclusivement limités aux passagers et membres d'équipage des bateaux de croisières clients de la société.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2005.

III. - Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 8 juillet 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juillet 2005.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE IMMOBILIERE  
LE TROCADERO N° 47 AVENUE  
DE GRANDE BRETAGNE** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 Juillet 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE », ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 300.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 août 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 30 juin 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 30 juin 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

ART. 5.

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE euros, divisé en DIX MILLE actions de TRENTE euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juillet 2005.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BANCO ATLANTICO  
(MONACO) S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANCO ATLANTICO (MONACO) S.A.M. », ayant son siège 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du vingt deux juin deux mille cinq.

b) De nommer en qualité de liquidateurs avec faculté d'agir seuls ou conjointement :

M. Carlos MANJARIN ALBERT et M. Joan GRUME SIERRA, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et notamment ceux énoncés dans ladite assemblée ;

c) De fixer le siège de la liquidation chez GLD Experts S.A.M., 2, rue de la Lujerneta, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 22 juin 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 juillet 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 juillet 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juillet 2005.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BANCO ATLANTICO  
SERVICES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANCO ATLANTICO SERVICES S.A.M. », ayant son siège 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du vingt deux juin deux mille cinq.

b) De nommer en qualité de liquidateurs avec faculté d'agir seuls ou conjointement :



M. Carlos MANJARIN ALBERT et M. Joan GRUME SIERRA, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et notamment ceux énoncés dans ladite assemblée ;

c) De fixer le siège de la liquidation chez M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 22 juin 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 juillet 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 juillet 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juillet 2005.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

---

#### FIN DE GERANCE

---

##### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Bianca LANTERI, née LUPI, depuis décédée à Ceriana (Italie), le 7 octobre 2004, à M. Gian Paolo LANTERI, demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vins doux dits de liqueurs etc. connu sous l'enseigne «LE SAN REMO», exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 28 avril 2005.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Signé : H. REY.

---

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

---

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2004, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITELLA, domicilié 7, avenue des

Papalins à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne « La Salière By Bice », 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504,80 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2005.

---

#### CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE

---

##### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé à Paris en date du 25 mai 2005, enregistré à la Recette des Impôts des Non-Résidents le 1<sup>er</sup> juillet 2005, bordereau 182 case n° 3/2034, la société EDITIONS ALPHEE, société anonyme de droit monégasque au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 28, rue Comte Félix Gastaldi, 98015 Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 60 S 01075, a cédé à la société EDITIONS PRIVAT, société anonyme au capital de 91.200 euros, dont le siège social est 10, rue des Arts, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro Siren 318.946.316, une branche d'un fonds de commerce constitué par l'activité d'éditions d'œuvres littéraires exploitées sous la marque «MOTIFS».

Au jour de la cession la branche de fonds de commerce cédée était exploitée par la société ALPHEE dont le siège social est 28, rue Comte Félix Gastaldi, 98015 Monaco ; à compter du 25 mai 2005 ce fonds de commerce sera exploité par la société EDITIONS PRIVAT dont le siège social est 10, rue des Arts, 31000 Toulouse.

La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été fixées au 25 mai 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, au siège des EDITIONS PRIVAT, 10, rue des Arts, 31000 Toulouse.

Monaco, le 15 juillet 2005.

---

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

## « TAGGIASCO ET CIE »

## CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 14 avril 2005 enregistré à Monaco le 28 avril 2005 et le 4 juillet 2005, M. Massimo TAGGIASCO, demeurant Vico Pescatori, 1 à Vintimille (Italie), en qualité de commandité, et un associé commanditaire, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco :

« L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous articles de cycles et accessoires.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale. »

La raison sociale est « TAGGIASCO ET CIE » et la dénomination commerciale « CYCLING SPORT MONACO ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé à Monaco, 47, avenue de Grande-Bretagne.

Le capital social, fixé à 10.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 10 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts, numérotées 1 à 500, à M. Massimo TAGGIASCO ;

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Massimo TAGGIASCO pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2005.

Monaco, le 15 juillet 2005.

## « GUCCI »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros

Siège social :

1-3-5, avenue de Monte-Carlo - Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Suivant la délibération du Conseil d'Administration, réuni le 5 juillet 2005, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 29 juillet 2005, à 11 heures, auprès du siège social 1-3-5, avenue de Monte-Carlo à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 janvier 2005.

2) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2005.

3) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 janvier 2005 ; Approbation de ces comptes ; Quitus aux administrateurs pour leur gestion et aux commissaires aux comptes pour leurs mandats.

4) Affectation du résultat de l'exercice.

5) Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

6) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

7) Quitus à donner aux administrateurs démissionnaires en cours d'exercice (Messieurs Domenico De Sole, Robert Singer et Brian Blake).

8) Pouvoirs pour effectuer les formalités.

9) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« GUCCI »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros

Siège social :  
1-3-5, avenue de Monte-Carlo - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Suivant la délibération du Conseil d'Administration, réuni le 5 juillet 2005, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le vendredi 29 juillet 2005, à 11 heures, auprès du siège social 1-3-5, avenue de Monte-Carlo à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.
- 2) Modification de l'article 6 des statuts.
- 3) Pouvoirs pour effectuer les formalités.
- 4) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« NAUTOR'S SWAN EUROPE SAM »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152 000 euros

Siège social :  
14, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 3 août 2005, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2004 ; approbation de ces comptes ;

- Affectation du résultat ;
- Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*Le Président du Conseil d'Administration.*

**SYNDICAT DE MAINTENANCE  
DES ETABLISSEMENTS  
DE LA SOCIETE DES BAINS DE MER**

**AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale de fondation se tiendra dans le local des peintres au 3<sup>e</sup> sous-sol du Monte-Carlo Sporting Club le 15 juillet 2005 à 17 heures.

**DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Direction de l'Expansion Economique**

—  
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM ARMINTER**  
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ARMINTER, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1501, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives. »

ART. 8.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. »

—  
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM BACARDI-MARTINI (MONACO)**  
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BACARDI-MARTINI (MONACO), immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 00174 a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2005, à la modification des articles 7, 18 et 21 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de exigibilité, est prescrit au profit de la société. »

ART. 18.

« Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; à défaut, par les Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois.

Les convocations sont faites par avis inséré au «Journal de Monaco». Les actionnaires sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent.

Le délai entre la date de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la date de la première assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.»

#### ART. 21.

«Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.»

---

### AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM CLIMATEC

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CLIMATEC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 79 S 1718, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée

générale extraordinaire du 11 février 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ART. 8.

«Les actions, entièrement libérées, sont nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

### AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM COOKING CONSULTANT

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. COOKING CONSULTANT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2312, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extra-

ordinaire du 13 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————  
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM DAMOR**  
—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société DAMOR, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2354, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————  
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM DISTRICOMMUNICATION**  
—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme DISTRICOMMUNICATION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2094, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes sont valablement payés au titulaire du titre. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM GARAGE DU PONT**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GARAGE DU PONT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 664, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification des articles 8 et 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. »

ART. 9.

« Les actions se cèdent uniquement par voie de transfert. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM  
GEOPETROL S.A.M.**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GEOPETROL S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3291, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM  
INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M.**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de

l'industrie sous le numéro 71 S 1287, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM LA BRESSANE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LA BRESSANE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 536, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM LANDMARK MANAGEMENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LANDMARK MANAGEMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 930, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification des articles 12, 13 et 27 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

« Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont extraits d'un registre à souches, numérotés et signés des deux administrateurs : l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux. »

ART. 13.

« La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre



spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas encore libérées, accepté par le cessionnaire.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits. »

ART. 27.

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions, à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée. »

—————  
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
 SAM LANVIN MONTE CARLO**  
 —————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LANVIN MONTE CARLO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2413, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Ils sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————  
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
 SAM LES GRANDS IMMEUBLES  
 DE MONTE CARLO**  
 —————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE CARLO, immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le numéro 56 SC 420, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005, à la modification des articles 10, 12 et 14 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 10.

« Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont obligatoirement nominatives. »

## ART. 12.

« La cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert. »

## ART. 14.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM  
MERILL LYNCH S.A.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme MERILL LYNCH S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1814, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM NAVIGATION**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée NAVIGATION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 92 S 2843, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM NOLI**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme SAM NOLI, immatriculée au répertoire spécial des sociétés civiles sous le numéro 66 SC 1053, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM OFFICE DE TRANSPORTS  
MONEGASQUES**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée OFFICE DE TRANSPORTS MONEGASQUES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1650, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM PAPETERIES LA ROUSSE**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PAPETERIES LA ROUSSE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 20, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM PARCOMATIC**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM PARCOMATIC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 82 S 1923, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM  
SAMEXPOR SAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAMEXPOR SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 61 S 1001, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE D'EXPLOITATION  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
DES CUIRS ET CHAUSSURES  
en abrégé SEICO**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES », en abrégé SEICO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 164, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 7 et à la suppression de l'article 8 de ses statuts :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE EUROPEENNE MOBILIERE  
ET IMMOBILIERE  
en abrégé S.E.M.I.**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE EUROPEENNE MOBILIERE ET IMMOBILIERE en abrégé S.E.M.I., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1609, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 82 S 1930, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 82 S 1929, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO, 45, avenue de Grande Bretagne, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 1992, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM  
SOCIETE D'ENTREPRISE  
JACQUES LORENZI S.A.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 207, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM TOUT BOIS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme S.A.M. TOUT BOIS immatriculée au répertoire spécial des sociétés civiles sous le numéro 56 S 205, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ces actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession ; nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2005
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.156,38 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.883,19 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.369,60 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,98 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.400,33 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	722,93 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	251,20 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.651,83 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.491,34 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.474,42 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.343,03 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	995,79 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.106,69 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.742,16 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.898,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.111,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.276,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.137,34 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.194,04 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	769,74 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.284,66 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.410,74 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.166,82 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.751,12 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.152,42 EUR
HSBC Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	172,66 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.093,03 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.132,98 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.355,49 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	991,56 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	949,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	858,58 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.097,99 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.716,77 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	365,25 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	521,29 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.996,57 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.059,43 EUR
Compartiment MONACO GF BONDS EURO	25.05.2005		C.M.B.	995,39 EUR
Compartiment MONACO GF BONDS US DOLLAR	25.05.2005		C.M.B.	995,62 USD



---

---

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2005
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	EUR

\* Valeur liquidative publiée deux fois par mois, consultez éventuellement l'édition précédente.

Fonds Commun de Placement	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2005
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.389,11 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	449,03 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD





---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00